PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1834

VISANT À CITER L'ÉGLISE SAINT-CALIXTE À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL

LE LUNDI, cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Valérie Desrochers, Sylvain Beaudoin, Marc Morin, Jean-Félipe Nadeau et Christine Gingras.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Fortier.

ATTENDU QUE la Ville peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son Comité consultatif d'urbanisme, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public, conformément à l'article 127 du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Plessisville est d'avis que l'église Saint-Calixte est un bien culturel immobilier d'une valeur exceptionnelle et présente un intérêt patrimonial tant par son histoire, son usage que par son architecture;

ATTENDU QUE la citation de l'église Saint-Calixte permet de :
• concéder un statut officiel à ce bâtiment en reconnaissant sa valeur historique, architecturale et paysagère;
• reconnaître les efforts entrepris de protection et de mise en valeur du patrimoine religieux;
• sensibiliser les citoyens à la préservation du patrimoine religieux;
• favoriser le développement du tourisme culturel;
• reconnaître la valeur accordée à l'église Saint-Calixte par le Conseil du patrimoine religieux du Québec dans son inventaire des lieux de culte du Québec;

ATTENDU QUE le 16 janvier 2023 le conseil municipal a confiées les fonctions du Comité local du patrimoine, prévues à la Loi, au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Plessisville;

ATTENDU QUE le 21 mars 2023 le Comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable au conseil municipal à l'effet de citer ledit bien immobilier ci-après décrit;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à cet effet par monsieur Marc Morin, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE le 6 avril 2023, un avis spécial écrit a été signifié au propriétaire du bâtiment à être cité;

ATTENDU QU'un avis public annonçant une consultation, concernant la citation du bâtiment patrimonial a été donné le 6 avril 2023;

Règlement n°1834

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance le 19 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 *[Préambule]* Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 *[Désignation du bien patrimonial]* L'église Saint-Calixte est citée comme bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

Église Saint-Calixte :

Adresse : 1460, rue Saint-Calixte
Plessisville (Québec) G6L 1P6
(voir photos ci-jointes à l'annexe A, faisant partie intégrante du présent règlement)

Propriétaire : Fabrique Paroisse de Notre-Dame des Érables

Lot n° : 4 924 786 du Cadastre du Québec, Circonscription foncière d'Arthabaska
(voir carte ci-jointe à l'annexe B, faisant partie intégrante du présent règlement)

SECTION I

MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 3 *[Valeur historique]* L'église Saint-Calixte est la troisième église de la Ville de Plessisville.

En 1841, la première chapelle-presbytère a été construite en face de l'église Saint-Calixte actuelle.

En 1856, la première église St-Calixte, en pierre, est terminée. Le 16 mai 1885, un grand incendie avec de forts vents détruit l'église, le presbytère et presque tout le village.

En 1886 commence la construction de la 2e église, où la première messe a lieu le 1er janvier 1888. Malheureusement pour une 2e fois, le 28 février 1898, les flammes viennent raser l'église.

À compter de septembre 1898, la 3e église est reconstruite sur le même site que la précédente. Elle est inaugurée le 26 juin 1902 avec la bénédiction solennelle.

Il s'agit de la même Église qui est toujours en place depuis cette époque et le bâtiment n'a subi aucune altération par rapport à la conception d'origine.

ARTICLE 4 *[Valeur architecturale]* C'est l'architecte Georges-Émile Tanguay qui réalise les plans. L'église, qui s'illustre tant par sa composition architecturale, ses matériaux, que par son positionnement avantageux dans la trame urbaine, en fait un point de repère.

Représentative du courant néoclassique, très populaire en architecture religieuse au Québec entre le 19e siècle et les premières décennies du siècle suivant, cette église se trouve dans un excellent état d'authenticité, la majorité de ses composantes d'origine ayant été conservées soit la volumétrie et la composition du bâtiment ainsi que les volumes en saillie, tels le clocher, les transepts, de même que le chœur et la sacristie de forme arrondie visible à l'arrière de l'édifice. Ce qui s'applique également pour le parement de pierre, les insertions de pierres taillées de couleur plus claire, ainsi que l'ensemble des éléments architecturaux telles les ouvertures se terminant par un arc plein cintre et les clochetons ornant les angles de la façade avant, ainsi que pour les portes, les fenêtres et le revêtement en tôle de la toiture.

De plus, elle bénéficie d'un excellent entretien.

ARTICLE *[Valeur du paysage]* Située près de la voie publique, l'église possède un très haut clocher constituant un point de repère important dans le paysage de Plessisville.

SECTION II

EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 6 *[Mesures nécessaires]* Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 7 *[Demande d'un permis]* Toute personne qui altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit, avant d'entreprendre de tels travaux, demander un permis à la Ville au moins quarante-cinq (45) jours avant le début des travaux envisagés.

ARTICLE 8 *[Conditions]* Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Le conseil municipal fixe par résolution lesdites conditions après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Plessisville.

ARTICLE 9 *[Délivrance du permis]* Le permis municipal autorisant les travaux est délivré par le fonctionnaire responsable, accompagné d'une copie de la résolution du Conseil fixant les conditions de réalisation de l'acte concerné.

ARTICLE 10 *[Avis en cas de refus]* Pour une demande d'autorisation à démolir tout ou partie du bâtiment patrimonial, le Conseil doit, en cas de refus, transmettre au propriétaire un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Plessisville.

ARTICLE 11 *[Conditions d'acceptation]* En plus de se conformer à la réglementation municipale, les travaux exécutés sur le bâtiment patrimonial cité ne doivent pas avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial.

Les travaux doivent viser à préserver, à restaurer ou à mettre en valeur le bâtiment patrimonial :

1. l'intervention respecte la volumétrie du bâtiment ainsi que ses caractéristiques architecturales et décoratives;
2. le choix des matériaux respecte le style architectural du bâtiment patrimonial;
3. le style, l'emplacement et la dimension des ouvertures originales sont maintenus.

ARTICLE 12 *[Délai de réalisation des travaux]* Le requérant ne peut débuter les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (Loi sur le patrimoine culturel, art. 140).

ARTICLE 13 *[Tarif]* Le tarif applicable à un tel permis est celui défini dans le règlement portant sur les tarifs des permis et certificats.

ARTICLE 14 *[Recours et sanctions]* Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions des articles 4 et 5 ou à l'une des conditions déterminées par la Ville en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 15 *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 5e jour
du mois de juin 2023

Me GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE	PIERRE FORTIER
Greffière	Maire

ANNEXE A

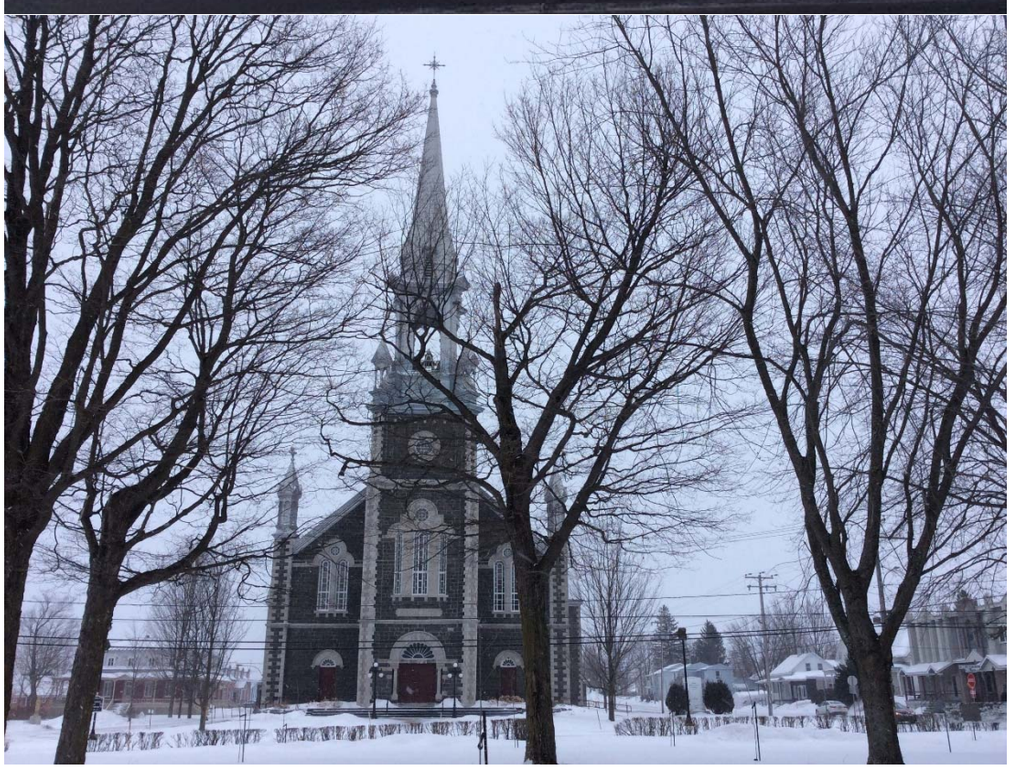

ANNEXE B

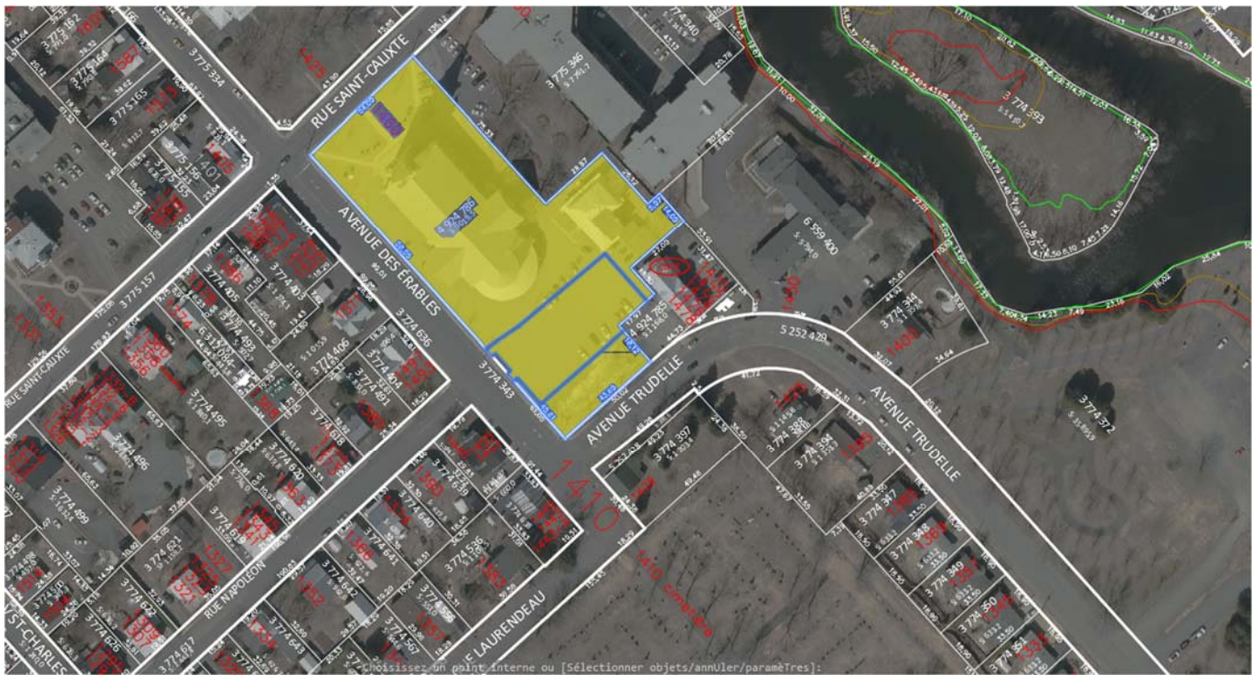
RUE SAINT-CALIXTE
AVENUE DES ÉRABLES
AVENUE TRUDELLE
AVENUE TRUDELLE
RUE NAPOLÉON
1410
1410 corneliers
Choisissez un point interne ou [Sélectionner objets/annUler/paramètres]:

Règlement nº 1834

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1834

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 5 juin 2023, le conseil municipal de la Ville de Plessisville a adopté le Règlement numéro 1834 « Visant à citer l'église Saint-Calixte à titre de bien patrimonial ».

L'objet de ce règlement vise à citer l'église Saint-Calixte située au 1460, rue Saint-Calixte, Plessisville (Québec) G6L 1P6, lot numéro 4 924 786 du Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, à titre d'immeuble patrimonial.

Les motifs menant à la citation de cet immeuble sont la valeur historique, la valeur architecturale et la valeur du paysage. L'église Saint-Calixte est la troisième église de la Ville de Plessisville, les 2 premières ayant été détruites par un incendie en 1885 et en 1898. Il s'agit de la même Église qui est toujours en place depuis cette époque et le bâtiment n'a subi aucune altération par rapport à la conception d'origine. Elle s'illustre tant par sa composition architecturale, ses matériaux, que par son positionnement avantageux dans la trame urbaine. Son très haut clocher constitue un point de repère important dans le paysage de Plessisville.

Ce règlement est en vigueur à compter du 7 juin 2023, date de la notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial cité, Conformément à l'articles 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité au www.plessisville.quebec et au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 8 juin 2023

La greffière,

Me GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE

Règlement nº 1834

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Geneviève Ferland Lamontagne, greffière adjointe de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 8 juin 2023 conformément au règlement 1800 « Relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux ».

PLESSISVILLE, ce 8 juin 2023

La greffière,

Me GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE